



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°2 réunion du vendredi 04 août 2023.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Soulaïmana ZAKARIA. Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA.

Assiste à distance : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absent Excusé : Aboudou AOULADI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°1 de la CRAS
- Rappel Composition de la commission saison 2023.
- Mise en place du bureau de la Commission.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°1 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°1 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 07 juillet 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Rappel Composition de la commission

Pour la saison 2023, la commission est composée des sept membres (07) ci-dessous.

- Aboudou AOULADI, (représentant du Comité de Direction)
- Soulaïmana ZAKARIA,
- Ahamada IBRAHIMA (représentant de la CRA),
- Hassani Kambi OUSSENI,
- Boinamani BACHIROU,
- Wirdane AHMED,
- Nadhirou-Moussa YOUSSEUF,

Le Comité de Direction garde la possibilité d'intégrer d'autres membres à la commission.

Mise en place du bureau

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2023 :

- 1 Président. ⇨ **Président** : Hassani Kambi OUSSENI
- 1 Vice-Président. ⇨ **Vice-Président** : Ahamada IBRAHIMA
- 1 Secrétaire Général. ⇨ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 1 Secrétaire Général Adjoint. ⇨ **Secrétaire Général Adjoint** : Soulaïmana ZAKARIA.



Examen des dossiers en appel

1- Affaire : Affaire de TORNADE CLUB concernant le joueur YASSER SOULAIMANA :

Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« TORNADE CLUB avait saisi la licence de YASSER SOULAIMANA depuis la saison 2021-2022 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. TORNADE CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence de YASSER SOULAIMANA obtenue irrégulièrement, de suspendre le dirigeant SOIRFFANE MOURCHIDE à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel du club TORNADE CLUB envoyé par courriel le 21.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de TORNADE CLUB en date du 21.07.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour TORNADE CLUB :

M. MCHANGAMA MADI – Dirigeant du club
M. SOIRFFANE MOURCHIDE – Educateur du club
M. YASSER SOULAIMANA – Joueur

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que TORNADE CLUB a fait valoir que :

- Les dirigeants de TORNADE CLUB ont demandé au joueur s'il avait fait une licence aux Comores et ce dernier a répondu qu'il avait fait une saison blanche, cela fait 1 an qu'il n'était pas licencié, c'est la raison pour laquelle le club n'a pas demandé un C.I.T
- Les dirigeants demandent que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur YASSER SOULAIMANA était bien licencié aux Comores en 2021

Considérant que la licence de YASSER SOULAIMANA a été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par TORNADE CLUB, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

2- Affaire : Affaire FC MAJICAVO KOROPA concernant le joueur FAIDHOINI SALIM :

Appel de FC MAJIKAVO contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôles de Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« FC MAJIKAVO avait saisi la licence de FAIDHOINI SALIM en 2022 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC MAJIKAVO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence de FAIDHOINI SALIM obtenue irrégulièrement, de suspendre le dirigeant BACAR MIRHANE à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO KOROPA envoyé par courriel le 26.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC MAJICAVO KOROPA en date du 26.07.2023 et après audition,
Considérant que le club s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour FC MAJICAVO KOROPA :

M. MOUSSA SOULAIMANA – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC MAJICAVO KOROPA fait valoir que :

- Le joueur FAIDHOINI SALIM possédait une licence dans le club de JSB de BAZIMINI à ANJOUAN pour la saison 2019-2020 valable jusqu'au 31.05.2020
- Le dirigeant qui a saisi la licence n'avait aucune intention de tricher
- La CRLM n'est pas habilitée à prendre une telle décision
- Le dirigeant demande que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur FAIDHOINI SALIM avait une licence à Anjouan dans le club JSB BAZIMINI valable jusqu'au 31.05.2020

Considérant que le club de MAJIKAVO KOROPA en saisissant la licence du joueur FAIDHOINI SALIM le 31.01.2002 sans demander un C.I.T a enfreint le règlement

Considérant que la licence de FAIDHOINI SALIM a été obtenue irrégulièrement,



Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par FC MAJICAVO, ne lui seront pas facturés une seconde fois.

3- Affaire : AS KAHANI concernant le joueur AMBDOUROIHAMANE IBRAHIM :

Appel du club AS KAHANI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« AS KAHANI avait saisi la licence d'AMBDOUROIHAMANE IBRAHIM le 23 février 2022 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. AS KAHANI qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence d'AMBDOUROIHAMANE IBRAHIME obtenue irrégulièrement, de suspendre le joueur et le dirigeant qui a signé le bordereau à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel du club de AS KAHANI envoyé par courriel le 20.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club de AS KAHANI en date du 20.07.2023 et après audition,

Considérant que le club s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour AS KAHANI :

M. ARDANE ARTADI – Dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que AS KAHANI fait valoir que :

- Le joueur a rempli le bordereau de demande licence et le dirigeant ne peut pas savoir si le joueur était licencié aux Comores car il ne possède pas de moyen de vérification
- Le dirigeant qui a saisi la licence n'avait aucune intention de tricher
- Le dirigeant demande que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur AMBDOUROIHAMANE IBRAHIM avait une licence à Anjouan

Considérant que l'AS KAHANI en saisissant la licence du joueur AMBDOUROIHAMANE IBRAHIM en 2022 sans demander un C.I.T a enfreint le règlement

Considérant que la licence de AMBDOUROIHAMANE IBRAHIM a été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par AS KAHANI, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

4-Affaire : ESPOIR CLUB DE LONGONI concernant le joueur LOUKMANE SOUMAILA :

Appel de ESPOIR CLUB DE LONGONI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« ESPOIR CLUB DE LONGONI avait saisi la licence de LOUKMANE SOUMAILA le pour la saison 2021 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. ESPOIR CLUB LONGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence LOUKMANE SOUMAINA obtenue irrégulièrement, de suspendre le joueur et le dirigeant MARI MOUSSA Oumar qui a signé le bordereau à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de ESPOIR CLUB DE LONGONI envoyé par courriel le 25.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel du club de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI en date du 25.07.2023 et après audition,
Considérant que le club s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour ESPOIR CLUB LONGONI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Considérant que ESPOIR CLUB DE LONGONI a fait valoir que :

- La dernière licence du joueur avant que ESPOIR CLUB DE LONGONI le récupère date de 2014, le joueur était licencié à l'USC LABATTOIR
- Lors de la saisie de la licence en 2021 de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI, le dirigeant n'était pas au courant que le joueur possédait une licence aux Comores
- En 2023, le joueur n'est plus licencié au sein de leur club
- Le dirigeant qui a saisi la licence n'avait aucune intention de tricher
- Le dirigeant demande que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur LOUKMANE SOUMAILA avait une licence à Anjouan

Considérant que ESPOIR CLUB DE LONGONI en saisissant la licence du joueur LOUKMANE SOUMAILA en 2022 sans demander un C.I.T a enfreint le règlement



Considérant que la licence de LOUKMANE SOUMAILA a été obtenue irrégulièrement,
Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par ESPOIR CLUB LONGONI, ne lui seront pas facturés une seconde fois.
- De mettre à la charge de ESPOIR CLUB LONGONI, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.

5- Affaire : CS MRAMADOUDOU concernant le joueur AFRETANE IRSAM :

Appel de CS MRAMADOUDOU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« CS MRAMADOUDOU avait saisi la licence de AFRETANE IRSAM le 17.01.2022 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. CS MRAMADOUDOU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence AFRETANE IRSAM obtenue irrégulièrement, de suspendre le joueur et le dirigeant CHAMASSI LAIDINE qui a signé le bordereau à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de CS MRAMADOUDOU envoyé par courriel le 26.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club de CS MRAMADOUDOU en date du 26.07.2023 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour CS MRAMADOUDOU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.



Considérant que CS MRAMADOUDOU a fait valoir que :

- Lors de la demande de licence en 2021, le joueur nous a confirmé qu'il n'était pas licencié aux Comores
- Lors de la saisie de la licence en 2021, le dirigeant n'était pas au courant que le joueur possédait une licence aux Comores
- Le dirigeant qui a saisi la licence n'avait aucune intention de tricher
- Le dirigeant demande que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur AFRETANE IRSAM avait une licence aux Comores

Considérant que le club de CS MRAMADOUDOU en saisissant la licence du joueur AFRETANE IRSAM en 2021 sans demander un C.I.T a enfreint le règlement

Considérant que la licence de AFRETANE IRSAM a été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De mettre à la charge de CS MRAMADOUDOU le droit d'appel non fondé de 40€.
- De mettre à la charge de CS MRAMADOUDOU, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le club est le club appelant.

6- Affaire : TCHANGA FC concernant le joueur SAANDI ABOUBACAR :

Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« TCHANGA FC avait saisi la licence de SAANDI ABOUBACAR le 31.05.2022 sans faire une demande de Certificat International de Transfert (CIT) alors que le joueur possédait une licence aux COMORES. L'affaire a été traitée par la CRLCM. TCHANGA FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence SAANDI ABOUBACAR obtenue irrégulièrement, de suspendre le joueur et le dirigeant FOUNDI ROUMMANE qui a signé le bordereau à titre conservatoire pour une durée de 3 mois et de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de TCHANGA FC envoyé par courriel le 25.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel du club de TCHANGA FC en date du 25.07.2023 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour TCHANGA FC

M. FOUNDI ROUMMANE – dirigeant du club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que TCHANGA FC a fait valoir que :

- La CRLM aurait dû informer le club de TCHANGA sur l'irrégularité de la licence de leur joueur depuis la première demande de licence
- Lors de la saisie de la licence, le dirigeant n'était pas au courant que le joueur possédait une licence aux Comores et il n'avait accès à l'application pour vérifier
- Le dirigeant qui a saisi la licence n'avait aucune intention de tricher
- Le dirigeant demande que la sanction sur leur dirigeant soit levée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 106-1 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SAANDI ABOUBACAR avait une licence aux Comores

Considérant que le club de TCHANGA FC en saisissant la licence du joueur SAANDI ABOUBACAR en 2021 sans demander un C.I.T a enfreint le règlement

Considérant que la licence de SAANDI ABOUBACAR a été obtenue irrégulièrement,



Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De mettre à la charge de TCHANGA FC le droit d'appel non fondé de 40€.

7- Affaire : FC SOHOA concernant le joueur MADI SISADI :

Appel de FC SOHOA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« FC SOHOA avait fait une opposition sur le départ de leur joueur MADI SIADI qui souhaitait rejoindre le club de TCHANGA FC, ce dernier avait demandé une licence en leur faveur le 29.01.2023. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC SOHOA qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRLCM :

« Opposition abusive, motif irrecevable. De lever l'opposition et infliger une amende de 100€ au club de FC SOHOA pour opposition abusive »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de FC SOHOA envoyé par courriel le 26.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC SOHOA en date du 26.07.2023 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour FC SOHOA

M. BACO OUSSENI SOULAIMANA – Président du Club

M. SIDI DJOUMA SIDI – Dirigeant du club.

Considérant que FC SOHOA a fait valoir que :

- Le club de FC SOHOA a fait une opposition car c'est le club qui a pris en charge billet retour du joueur depuis la Métropole.
- Le club a engagé des frais et ne peut pas libérer le joueur
- Le club de FC SOHOA avait un contrat signé le 01 septembre 2022 par les 2 parties qui stipule que le joueur devrait jouer à FC SOHOA jusqu'au 31 août 2023
- Le dirigeant demande que la sanction financière soit levée et que la demande de licence en faveur de TCHANGA FC soit annulée



Considérant que le joueur a confirmé à un membre de la CRLCM par téléphone que le contrat signé par les 2 parties a été antidatée, le contrat a été signé en 2023 et non en septembre 2022

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

➤ *Non-paiement de la cotisation 2022, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.*

➤ *Dettes (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.*

➤ *Pour raison sportive : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet,*

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC SOHOA le droit d'appel non fondé de 40€.**

8- Affaire : ENT. MAKOULATSA FC / MIANATSY BULU ANTALAOTSY (concernant le joueur MALIDI NASSIBOU et Mme RANDRIARRIMANANA AYLINE :

Appel de ENT. MAKOULATSA / MIANATSY BULU contre la décision de la Commission Régionale de Licences et Mutations (CRLM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023 –

RAPPEL DES FAITS :

« MAKOULATSA FC avait fait une opposition sur les départs de leurs joueurs MALIDI NASSIBOU et RANDRIARRIMANANA AYLINE qui souhaitaient rejoindre le club de l'ASCE MIRERENI. L'affaire a été traitée par la CRLCM. MAKOULATSA FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De lever l'opposition allant MALIDI NASSIBOU et valider la licence en faveur de l'ASCE MIRERENI, d'infliger une amende de 100€ à MIANATSY BULU ANTALAOTSY pour opposition abusive. Opposition abusive motif irrecevable concernant la joueuse RANDRIARRIMANANA AYLINE, de lever l'opposition et une amende de 100€ au club de FC MAKOULATSA »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de ENT. MAKOULATSA / MIANATSY BULU envoyé par courriel le 25.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAKOULATSA FC et MIANATSY BULU en date du 25.07.2023 et après audition, Considérant que l'entente ne s'est pas acquittée de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour MAKOULATSA FC

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Pour MIANATSY BULU ANTALAOTSY

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Considérant que les deux équipont fait valoir que :

- Le Dirigeant de MIANATSY BULU ANTALAOTSY ignorait l'opposition du joueur MALIDI NASSIBOU, pour lui, c'est sûrement le Dirigeant de MAKOULATSA FC qui est l'auteur de cette opposition
- Le Secrétaire Général de MAKOULATSA FC a refusé la demande de sortie du joueur MALIDI NASSIBOU du fait que l'ASCE MIRERENI n'avait aucune équipe ou faire jouer un garçon U11.
- Le Dirigeant de MAKOULATSA FC aurait dû orienter son opposition sur le déséquilibre que ce départ occasionnait pour leur entente dans la catégorie U11

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 des RGX,

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur n'a pas renouvelé une demande de licence pour la saison 2023 au club de MIANATSY BULU ANTALAOTSY,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAKOULATSA FC et MIANATSY BULU le droit d'appel non fondé de 40€ et une amende de 50€ pour absence à l'audition en tant que Club appelant.**



9- Affaire : FC MTSAPERRE concernant le joueur TAVANDAY IBRAHIM :

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°02, réunion du 26 mai 2023, publié le 20.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« FC MTSAPERRE avait saisi la licence de TAVANDAY IBRAHIM avec une autre identité lorsque le joueur est arrivé à Mayotte, alors que le joueur avait une autre identité lorsqu'il jouait en Métropole. L'affaire a été traitée par la CRLCM. FC MTSAPERRE qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRLCM :

« De supprimer la licence de TAVANDAY IBRAHIM obtenue irrégulièrement, de transmettre le dossier à la commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de FC MTSAPERRE envoyé par courriel le 26.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC MTSAPERRE en date du 26.07.2023 et après audition,

Considérant que le club s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour FC MTSAPERRE

M. MAHAMAD KHARIM – Directeur Administratif du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC MTSAPERRE a fait valoir que :

- Le dirigeant de FC MTSAPERRE qui a saisi la licence n'avait aucunement l'intention de créer une autre identité, le secrétaire venait de prendre ses fonctions au sein du club et ne maîtrisait pas la procédure de demande de licence
- Le jeune joueur concerné évoluait en U13 en 2022, le club n'avait donc rien à gagner, il s'agit juste d'une méconnaissance de la procédure de demande de licence

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'il y a effectivement un doublon sur le joueur TAVANDAY IBRAHIM, un autre numéro de licence a été créé par le club de FC MTSAPERRE

Considérant que la licence de TAVANDAY IBRAHIM a été obtenue irrégulièrement et que la commission estime qu'il y'a une volonté manifeste de créer une autre licence



Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline en ce qui concerne le Dirigeant de FC MTSAPERRE ayant saisi la licence...
- Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par FC MTSAPERRE, ne lui seront pas facturés une seconde fois...

10- Affaire : AS POLICE vs MLEZIE MAORE du 19.05.2023, 1^{ère} Journée championnat R1 E :

Appel de l'AS POLICE contre la décision de la Commission Régionale du Football Diversifié, PV N°1, réunion du 05 juillet 2023 notifié le 17.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas été jouée car l'équipe recevant, AS POLICE ne s'est pas présentée sur le terrain. L'affaire a été traitée par la CRFD. AS POLICE qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRFD :

« Match perdu par forfait par l'équipe de l'AS POLICE et attribue le gain à MLEZI MAORE »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS POLICE envoyé par courriel le 18.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'AS POLICE en date du 18.07.2023 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour AS POLICE

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Pour MLEZIE MAORE :

Mme. FATIMA ANTOINE – Présidente du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que l'AS POLICE a fait valoir que :

- Le dirigeant avait proposé à l'équipe de MLEZI de reporter la rencontre
- L'AS POLICE a eu l'information sur l'opération Wuambushu 2 jours avant son déclenchement
- L'équipe de l'AS POLICE avait bien le nombre de joueurs minimum requis le jour de la rencontre mais l'arbitre a refusé de faire jouer le match
- Les dirigeants de l'AS POLICE avaient avisé la Ligue du problème d'éclairage

Considérant que MLEZI MAORE a fait valoir que :

- L'AS POLICE n'avait pas le nombre de joueurs requis pour jouer la rencontre

Considérant qu'il résulte de l'article 128

Des règlements généraux de la Fédération Française de Football

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre dans son rapport précise bien que l'équipe de l'AS POLICE a présenté 5 joueurs et que le terrain n'était pas éclairé

Considérant que pour pouvoir débiter une rencontre, il faut au moins 8 joueurs

Considérant que l'AS POLICE avait effectivement demandé le report de la rencontre, mais la Commission Régionale Sportive n'avait pas donné son accord.

Considérant que l'AS POLICE qui demandait le report de la rencontre au motif de l'opération Wuambushu a finalement pu avoir des joueurs sur le terrain, mais l'absence de lumière et le fait que l'AS POLICE ne soit pas au complet n'a pas permis à la rencontre de se dérouler

Considérant que quand bien même l'AS POLICE aurait signalé à la Ligue qu'il y'avait un problème de lumière au stade de Cavani, il appartenait à l'AS POLICE en tant que Club recevant de trouver un terrain de repli pour que la rencontre se joue.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS POLICE le droit d'appel non fondé de 40€.**
- **De mettre à la charge de l'AS POLICE, une amende de 50€ pour absence non excusée à l'audition alors que le club est le club appelant.**



11- Affaire : AS POLICE vs ASS CUISIBAINS du 09.06.2023, 4^{ème} Journée championnat R1 E :

Appel de l'AS POLICE contre la décision de la Commission Régionale du Football Diversifié, PV N°1, réunion du 05 juillet 2023 notifié le 17.07.2023

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas été jouée car l'équipe recevant, l'AS POLICE ne s'est pas présentée sur le terrain. L'affaire a été traitée par la CRFD. AS POLICE qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRFD :

« Match perdu par forfait par l'équipe de l'AS POLICE et attribue le gain à l'ASS CUISIBAINS »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS POLICE envoyé par courriel le 18.07.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'AS POLICE en date du 18.07.2023 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 04.08.2023 :

Pour AS POLICE

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Pour ASS CUISIBAINS

M. MHADJI OMAR – Président du Club

Considérant que l'ASS CUISIBAINS a fait valoir que :

- A 16H50, l'équipe de l'ASS CUISIBAINS était sur le terrain et à 17H20, 2 arbitres se sont présentés sur le terrain, à 17H42, les arbitres ont informé que le match sera joué sur le terrain de Baobab,
- A 18H30, les joueurs de l'ASS CUISIBAINS ont quitté le terrain de CAVANI, là où le match était initialement programmé car l'équipe recevant n'était pas sur place

Considérant que l'AS POLICE a fait valoir que :

- En raison d'une opération d'envergure menée dans le cadre d'une opération Wuambushu sur le territoire, l'équipe de l'AS POLICE ne pouvait présenter un nombre suffisant de joueurs
- Le dirigeant avait demandé à la Ligue le report du match mais il n'a pas eu de réponse
- L'AS POLICE a eu l'information sur l'opération Wuambushu 2 jours avant son déclenchement



Considérant que la Commission Régionale Football Diversifié a interrogé le Directeur Général de la Ligue qui a mis à la disposition de la commission les échanges entre l'AS POLICE et la Ligue. Il ressort que l'AS POLICE a sollicité le report de la rencontre en disant avoir eu un Dirigeant de l'ASS CUISIBAINS qui est OK pour ce report. M. Le Directeur Général de la Ligue a transmis la demande à la Commission Régionale Sportive, qui a répondu être OK pour le report à condition que les deux Clubs se mettent d'accord et propose une date à la Ligue pour rejouer le match. A noter que selon la CRS, 'il revenait à l'AS POLICE en tant que Club recevant et souhaitant le report, de faire le nécessaire auprès de l'ASS CUISIBAINS et faire un retour à la Ligue

Considérant que dans la mesure où l'AS POLICE disait avoir un OK de principe de l'ASS CUISIBAINS, la CRS attendait donc le retour officiel des parties pour reporter la rencontre. Retour qui n'a jamais été fait. La rencontre n'a donc pas été reportée. Arbitres et équipe visiteuse se sont déplacés sur le lieu de la rencontre.

Considérant qu'il résulte du Chapitre III :
Règlement du championnat du Football Entreprise (P93)

Article 4 : Jours des Matches.

Les matchs se déroulent, le mercredi soir, le vendredi après-midi ou jour férié en match aller-retour.

***Toute demande de report de match doit se faire au moins 72 heures avant le match :
En adressant une (1) télécopie au club adverse et une (1) télécopie à la Ligue. Seule la commission est apte à accorder le report selon le motif évoqué.
En cas de problème majeur survenu au sein d'une entreprise (mobilisations d'agents, grèves, manifestations), le report peut se faire le jour même du match avec l'aval de la Commission.***

Les heures des matchs sont définies en début de saison par la commission

Considérant que la Commission Régionale Sportive n'ayant pas officiellement reporté la rencontre, c'est de bon droit que l'ASS CUISIBAINS et les Arbitres se sont déplacé sur le terrain pour jouer car aucune notification n'a été envoyée pour arrêter la rencontre et par conséquent, le déplacement des Arbitres et de l'équipe ASS CUISIBAINS.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS POLICE le droit d'appel non fondé de 40€.**
- **De mettre à la charge de l'AS POLICE, une amende de 50€ pour absence non excusée à l'audition alors que le club est le club appelant.**



12- Affaire : BANDRELE FC concernant la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage :

Appel de BANDRELE FC contre la notification de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), envoyé aux Clubs par courriel le 07.07.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« La Commission Régionale d'Arbitrage a estimé que BANDRELE FC était en infraction par rapport au statut de l'arbitrage pour la saison 2023, la CRA a considéré que sur les 4 Arbitres enregistrés par le club, 1 était hors délai. L'affaire a été traitée par la CRA au mois de mai 2023, puis une nouvelle étude de la situation des Clubs a été faite au mois de juin 2023 pour accompagner les Clubs. BANDRELE FC qui n'est pas satisfait fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRA,

La CRAS juge en dernier recours (cf. Article 8.3 du Statut de l'Arbitrage)

Pris connaissance de l'appel formulé par BANDRELE le 12.07.2023 par courriel ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la liste d'Arbitre de BANDRELE FC,

Vu l'appel de BANDRELE FC en date du 12.07.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Considérant que la notification envoyée aux Clubs le 06.07.2023 est une note d'information pour donner aux Clubs l'évolution de leur situation et les accompagner. Ce n'est pas un PV et par conséquent, n'est pas susceptible d'appel

Considérant toutefois que la CRAS, dans une démarche pédagogique a regardé le fond du dossier, bien que ne pouvant prendre une décision. Ceci dans le but d'accompagner le Club.

Après audition du 04.08.2023 :

Pour BANDRELE FC :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués – Club appelant.

Considérant que BANDRELE FC fait valoir que :

- Le club a enregistré 4 licences d'arbitres validées entre le 1er janvier 2023 et le 15 mars 2023



**Considérant qu'il résulte des dispositions du TITRE VI :
STATUTS ET REGLEMENTS DE L'ARBITRAGE article 50-3**

Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus. La date limite de dépôt de candidature est fixée par le Comité de Direction.

Considérant que, conformément à l'article 45 du statut de l'Arbitrage, les Clubs ne disposant pas, **lors de leur engagement dans les compétitions officielles** du nombre d'Arbitres en activité prévu à l'article 43 sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'Arbitres avant le 30 juin.

Considérant que conformément à l'article 50-2 dispose que « L'Arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours. »

Considérant qu'après vérification, BANDRELE FC a bien enregistré 4 licences Arbitres au 15.03.2023, modification apportée par la note d'information sur la situation des Clubs par rapport au statut de l'arbitrage notifiée aux Clubs le 06 juillet 2023.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **Appel irrecevable,**
- **BANDRELE FC a bien enregistré 4 licences Arbitres au 15.03.2023 pour la saison 2023**
- **La CRAS constate que BANDRELE FC compte d'autres Arbitres à prendre en compte**
- **La CRA fera un prochain point sur la situation des Clubs par rapport au statut de l'Arbitrage. La situation de BANDRELE FC, comme celle de d'autres Clubs sera revue.**

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part ni à l'audition ni à la délibération sur l'affaire.



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sur les affaires AS POLICE vs MLEZI MAORE et AS POLICE vs ASS CUISIBAINS sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours. à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Les autres décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU